



Luxembourg, le 10 SEP. 2020

MOTOR UNION LUXEMBOURG
3, route d'Arlon
L-8009 Strassen

N/Réf.: 96517

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête du 6 juillet 2020 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'organisation d'une compétition en date du 11 octobre 2020 sur le territoire de la commune de GOESDORF, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La compétition se déroulera sur la piste de Motocross de Bockholtz, conformément aux règles de bonne conduite signées de votre part.
2. La signalisation préalable du parcours sera réalisée durant les jours qui précèdent la compétition.
3. La manifestation ne pourra se dérouler qu'entre le lever et le coucher du soleil. Toute activité, illumination et bruit sur le site pendant la nuit sont interdits.
4. En zone verte, l'utilisation de musique amplifiée est interdite après 23 heures. Le niveau sonore ne pourra dépasser 60 dB.
5. Le parking public pour visiteur et le parking pour organisateurs, roulottes, mobiles homes etc. seront réalisés conformément au plan soumis.
6. Le stationnement de voitures et l'installation de tentes en forêt est interdit.
7. **Avant chaque événement, la délimitation exacte des parkings et l'emplacement des toilettes type « Dixie », des débits de boisson, des grillades etc. seront définis par le préposé de la nature et des forêts (Monsieur Carlo GOEDERS : 621 202 121).**
8. En forêt, l'usage d'engins automoteurs est uniquement autorisé sur les voies publiques goudronnées.
9. Toutes les précautions seront prises pour éviter une pollution du sol par des hydrocarbures ou toute autre substance susceptible de nuire à la flore ou à la faune.
10. L'enfoncement de clous ou similaire dans les arbres est interdit; de même l'application de toute peinture ou de griffes.
11. Les participants suivront les chemins et sentiers existants.

page 1 de 3

12. Les participants seront avertis que les chemins et sentiers empruntés ne sont pas barrés pour le public et qu'ainsi les autres utilisateurs de la forêt doivent être respectés.
13. Les chiens seront tenus en laisse.
14. Les lieux devront être quittés dans un état de propreté parfaite; l'abandon de déchets est interdit.
15. Les plantes, les animaux ainsi que leurs biotopes sont à respecter. Il est notamment défendu d'abattre ou de mutiler des arbres ou des arbustes, ou de faire du bruit excessif susceptible d'importuner les animaux sauvages.
16. Il est interdit de faire du feu à l'exception des endroits de grillade définis au préalable par le préposé de la nature et des forêts. Ces endroits devront être situés à au moins 10 mètres du bord des forêts.
17. Toutes les pancartes, enseignes et panneaux de direction, tous les déchets et immondices seront enlevés et les lieux remis dans leur pristin état dans les 2 jours qui suivront la date de la manifestation au plus tard.
18. L'État décline toute responsabilité pour la réparation d'éventuels accidents survenus sur le parcours.
19. Les organisateurs restent responsables de tous les dégâts causés sur le parcours.
20. Une permanence du service d'incendie devra être assurée pour les différents jours des manifestations.
21. L'organisateur est seul responsable et veillera à éviter tout incident susceptible d'une pollution du sol et de l'eau et sera tenu responsable de toute dégradation du sol, du sous-sol, de la flore, de la faune et du milieu naturel en général.
22. En cas de contrôle, l'organisateur devra être à même de présenter la présente autorisation, respectivement une copie.
23. Le préposé de la nature et des forêts sera averti dès achèvement des différentes manifestations aux fins de contrôle.

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse, aux travaux forestiers, aux travaux d'infrastructures, etc.

Il est également recommandé à l'organisateur de contracter une assurance RC garantissant la responsabilité civile des propriétaires fonciers par application des articles 1382 – 1386 du Code Civil.

Le présent accord ne vaut que pour les compétitions du 11 octobre 2020 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment celle des propriétaires fonciers des terrains privés ou communaux qui seront traversés pour autant qu'il ne s'agisse pas de sentiers marqués officiellement.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de GOESDORF